

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:
HALTEROPHILE CLUB DE BOURGOIN-JALLIEU

ARTICLE 2 : Cette association naît de la fusion du club ATLAS de BOURBOIN-JALLIEU avec la section Haltérophile de la JEUNE FRANCE.

ARTICLE 3 : Son siège social est à Bourgoin-Jallieu : chez M. MARTIN Jacques H.L.M. Les Peupliers Champ Fleuri .
Il peut être transféré par décision du Comité de Direction.

ARTICLE 4 : L'Association a pour but : la pratique de l'Haltérophilie, de la Musculation, et de la Culture Physique.

ARTICLE 5 : L'Association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Comité Directeur. Le taux de cotisation peut être majorée.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes qui versent chaque année la cotisation annuelle plus un droit d'entrée de 500 F.
- Pour être membre il faut être agréé par le bureau.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 :

L'Association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et des sommes provenant des manifestations organisées.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes.

ARTICLE 9 : Les pouvoirs au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale.
Est éligible au Comité de Direction, toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit un bureau composé d'au moins :

- Un Président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les 2 ans, les membres sont rééligibles. En cas de vacances le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Le tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, et se réunit chaque année au mois fixé par le Comité de Direction. L'ordre du jour est réglé par le Comité de Direction et sera porté sur les convocations quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports moraux et financiers de l'Association et sur les questions à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les modifications de statuts. Il est procédé au remplacement à bulletin secret des membres du conseil sortant

ARTICLE 12 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présence du quart des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quart n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée à six jours d'intervalle au moins, qui délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; à défaut tout autre membre du Comité peut être spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

ARTICLE 14 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur règle les différents points relatifs à l'Administration de l'Association.

ARTICLE 16 : En cas de dissolution prononcée par les 2 tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, l'actif sera attribué à une ou plusieurs associations. La part apportée par chacune des deux parties fusionnées reviendra à ses propriétaires.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE
TENUE A BOURGOIN-JALLIEU LE 24 JUIN 1981.

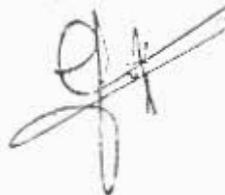
LE PRESIDENT

J. MARTIN



LE SECRETAIRE

P. GOYET



LE TRESORIER

D. MENONI



2482

ue (H et F)